

— Lettre de Mme Stéphanie Lachance, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 9 décembre 2009, concernant des informations supplémentaires à la demande de décret, 1 page;

— Courriel de Mme Stéphanie Lachance, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, à M. Guillaume Thibault du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 12 janvier 2010, envoyé à 13h07, concernant la sécurisation du site des travaux par le ministère de la Défense nationale.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 FIN DES TRAVAUX

QUE la Corporation de développement économique de Baie-du-Febvre inc. et la ministre des Ressources naturelles et de la Faune réalisent tous les travaux reliés à la seconde phase du projet avant le 1^{er} avril 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53238

Gouvernement du Québec

Décret 106-2010, 17 février 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Ghislain Bourque comme recteur de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Ghislain Bourque a été nommé recteur de l'Université du Québec à Trois-Rivières par le décret numéro 306-2005 du 6 avril 2005, que son mandat viendra à échéance le 10 avril 2010 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé le renouvellement du mandat de monsieur Ghislain Bourque au poste de recteur de l'Université du Québec à Trois-Rivières;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Ghislain Bourque soit nommé de nouveau recteur de l'Université du Québec à Trois-Rivières pour un mandat de cinq ans à compter du 11 avril 2010 et que son traitement soit fixé à 170 914 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53241

Gouvernement du Québec

Décret 107-2010, 17 février 2010

CONCERNANT la nomination de deux membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.1 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est institué;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.2 de cette loi, le Comité consultatif est composé de dix-sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement de la façon suivante et après consultation de groupes représentant les étudiants, le personnel d'établissements d'enseignement et les milieux socio-économiques, notamment un membre qui est étudiant à l'ordre d'enseignement collégial dans un programme d'études techniques et un membre qui est un fonctionnaire du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.3 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi, la charge d'un membre du Comité consultatif devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit ou n'assiste pas à quatre séances consécutives;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1169-2007 du 19 décembre 2007, madame Mimi Pontbriand était nommée membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que sa charge est devenue vacante et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 87-2008 du 6 février 2008, monsieur Xavier Lefebvre Boucher était nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que sa charge est devenue vacante et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Brigitte Guay, sous-ministre adjointe à l'aide financière aux études du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, soit nommée membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, à titre de membre fonctionnaire de ce ministère, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Mimi Pontbriand.

QUE monsieur Mathieu Morin, étudiant, Cégep de Jonquière, soit nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, à titre de membre étudiant à l'ordre d'enseignement collégial dans un programme d'études techniques, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Xavier Lefebvre Boucher.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53242

Gouvernement du Québec

Décret 108-2010, 17 février 2010

CONCERNANT le montant à verser par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec au ministre des Finances pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009

ATTENDU QUE l'article 164 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) prévoit que le gouvernement détermine le montant que l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec doit verser annuellement au ministre des Finances pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant que l'Association doit verser pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le montant à verser par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec au ministre des Finances pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009 soit fixé à 86 496,03 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53243

Gouvernement du Québec

Décret 109-2010, 17 février 2010

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE Pointe-à-Callière, musée d'archéologie et d'histoire de Montréal est l'hôte, du 7 juin au 14 novembre 2010, de l'exposition « Île de Pâques : Le grand voyage »;